Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230113-AR23-08-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

N°ARR23_0008

Services Techniques//DB/AP

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR23_0008 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, de mise en conformité assainissement au 13 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise STPE, TSA 70011 – Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité assainissement au 13 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :
- Le stationnement sera interdit aux droits des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 6 février 2023 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel Saint-Aubin,
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16/01/2023